

---

Discussion au sujet de l'article V du décret sur l'exécution de la loi du maximum, proposé par Barrère au nom du comité de salut public, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac, Jean François Rewbell, Georges Jacques Danton, Louis Joseph Charlier, Philibert Simond, Delacroix, François-Louis Bourdon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand, Rewbell Jean François, Danton Georges Jacques, Charlier Louis Joseph, Simond Philibert, Delacroix, Bourdon François-Louis. Discussion au sujet de l'article V du décret sur l'exécution de la loi du maximum, proposé par Barrère au nom du comité de salut public, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 355-356;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32324\\_t1\\_0355\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32324_t1_0355_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« III. L'agent national de chaque district sera tenu, dans le délai de dix jours au plus tard à compter du jour de la réception, d'appliquer les frais de transport, à raison des distances, à chaque espèce de marchandises employées dans son district, conformément aux bases établies dans l'article IV ci-après. Il sera envoyé par la commission une instruction sur les moyens d'exécution. Cette instruction devra être approuvée par la Convention nationale (1).

Sur l'article IV, un membre demande que les dix pour cent de bénéfice, alloués au détaillant, soient perçus sur les cinq pour cent attribués au marchand en gros; l'article est adopté avec cet amendement (2).

IV. Le tableau fait par l'agent national contiendra :

« 1° Les noms des objets et marchandises que les habitants du district sont dans l'usage de consommer;

« 2° L'indication du lieu de production ou de fabrication desdits objets;

« 3° La distance du chef-lieu de district;

« 4° Le *maximum* du prix de production ou de fabrication, ainsi qu'il est porté dans les tableaux employés par la commission des subsistances et approvisionnements;

« 5° L'évaluation des frais de transport, d'après bases posées dans l'article suivant;

« 6° Il sera ajouté à ces premières bases 5 pour cent de bénéfice, pour former le *maximum* du marchand en gros.

« 7° Il sera ajouté, outre les 5 pour 100 ci-dessus, 10 pour 100 de bénéfice pour former le prix à vendre au consommateur par le détaillant.

L'administration de district déterminera le nombre d'exemplaires de ce travail qu'il est nécessaire de publier pour que l'objet en soit connu aux municipalités. Les frais de l'impression seront acquittés par les receveurs de districts, et leurs récépissés seront regus comme comptant à la trésorerie nationale. »

BARÈRE fait lecture de l'article V ainsi conçu :

« Les frais de transport seront fixés d'après les bases ci-après :

« Pour les blés, farines et toute espèce de grains et fourrages, par quintal, poids de marc, pour chaque lieue de poste : grande route, 4 sous 6 deniers; pour les routes de traverse, 5 sous.

« Ceux pour taxer les autres denrées et marchandises seront évalués par chaque lieue de poste : grande route, par quintal, poids de marc, 4 sous; pour les routes de traverse, 4 sous 6 deniers.

« Pour toutes espèces de denrées et marchandises par eau : en remontant, 2 sous; en descendant, 9 deniers;

« Le tout aussi par chaque lieue de poste, en calculant le trajet par eau par la distance qu'il y a par la route de terre dudit lieu du départ à celui d'arrivée » (3).

Sur l'article V, on a demandé que le prix du blé fût fixé sans parler des frais de transport.

Un membre a demandé que celui qui porte son blé au marché le plus voisin de sa demeure ne fût pas payé de transport, et qu'il le fût seulement lorsqu'il seroit requis de le porter à un marché plus éloigné.

Un autre membre observe qu'il y a des chemins de traverse infiniment plus mauvais et plus difficiles les uns que les autres, qu'ainsi il n'est pas juste de fixer uniformément le prix des transports (1).

REUBELL : Si vous adoptiez cet article tel qu'il vous est présenté, il en résulterait que le prix du blé varierait suivant les localités; car en permettant de joindre les frais de transport au prix du *maximum*, il est clair que la commune dont le sol ne produit point de blé, et qui sera obligée de recevoir son approvisionnement d'un endroit éloigné, paiera le pain plus cher que celle qui recueille des grains. Je demande si c'est là l'intention du comité.

BARÈRE. L'objection de Reubell n'est qu'un obstacle qu'il n'a pas lui-même levé; car il ne veut pas sans doute que le trésor public soit chargé des frais de transport? (2).

PLUSIEURS MEMBRES parlent sur cette difficulté (3).

DANTON. Il faut donner une solution quelconque à la question faite par Reubell. Il y aura sans doute une loi pour déterminer la manière dont les frais de transport devront être ajoutés au prix du blé; mais comme cet article semble faire naître des objections qui n'ont pas été prévues, je demande qu'il soit renvoyé à un nouvel examen du comité (4).

CHARLIER opine pour que l'addition du prix du transport n'ait pas lieu, et qu'il reste à la charge du propriétaire.

SIMON appuie cette opinion : il la motive sur ce que les terrains que l'on achète se vendent plus ou moins chèrement, selon la proximité des villes et des marchés, et que par conséquent le propriétaire trouve son indemnité dans la valeur du terrain qu'il cultive (5).

BARÈRE. Je ne m'oppose point au renvoi, mais je demande à faire quelques observations.

En décrétant que le prix des grains serait uniforme dans toute la République, la Convention nationale a rendu un décret juste, mais elle n'a pas entendu dire que les grains achetés dans un pays fromenteux seront payés aussi cher que ceux que l'on est obligé de transporter à deux cents lieues, car ce serait porter atteinte à la théorie des transports que la République a intérêt de protéger.

L'intention du comité a été d'engager les voituriers à se charger plutôt d'objets de première nécessité que de luxe, et pour y parvenir il a cru nécessaire de leur accorder une prime. Voilà quelle a été son intention; car, je vous le répète, il est impossible que le blé ne soit pas plus cher dans un département où il n'en vient

(1) *Mon.*, p. 539; *Débats*, p. 63; *Mess. soir*, n° 554.

(2) *P.V.*, p. 119.

(3) *Mon.*, p. 539; *Débats*, p. 64; *J. Paris*, n° 419; *Rép.*, n° 65; *C. Eg.*, n° 554; *C. univ.*, 5 vent.; *Batave*, n° 373-374; *Mess. soir*, n° 554; *Ann. patr.*, n° 418; *Audit. nat.*, n° 518; *J. Mont.*, n° 102; *J. Sablier*, n° 1158; *M.U.*, XXXVII, 89. Mention dans *J. univ.*, n° 1554.

(1) *P.V.*, p. 119-120.

(2) *Mon.*, XIX, 539.

(3) *Débats*, n° 521, p. 64.

(4) *Mon.*, XIX, 540.

(5) *Débats*, p. 64.

pas que dans celui qui en produit abondamment.

DELACROIX. Il me semble que l'Assemblée doit décréter que le blé sera vendu à un prix uniforme dans les marchés que les laboureurs approvisionneront par réquisition; mais que, quand ils seront obligés de transporter des grains dans un pays éloigné de leur résidence, les frais de leur transport leur seront payés (1).

BOURDON (de l'Oise) voudrait que, pour fixer la nécessité de l'augmentation du prix du bled, dans le cas prévu par Delacroix, le laboureur fût forcé de prendre un acquit à caution, un certificat de la municipalité d'où il est parti; alors, dit Bourdon, plus de difficulté pour le paiement.

BARÈRE adopte la proposition de Delacroix dans le sens qu'elle est présentée (2).

On demande que la discussion soit fermée. L'Assemblée ferme la discussion (3).

La Convention renvoie l'article V au comité, et ajourne la discussion à demain (4).

## 48

Un membre [GOSSUIN] a demandé que les sociétés populaires, qui fournissent à leurs frais des chevaux pour le service de la République, soient autorisées à les payer au prix du *maximum*, fixé par la loi du 24 nivôse dernier (5).

GOSSUIN se plaint de ce que les marchands de chevaux profitent de l'empressement des sociétés populaires à monter et équiper des cavaliers jacobins. Ces maquignons contreviennent à la loi du *maximum* qui fixe à 1 000 livres un cheval destiné à la remonte de la cavalerie; et j'ai, dit Gossuin, un exemple qu'une société populaire a acheté un cheval la somme de 15 cents livres. Je demande que la Convention défende aux marchands de chevaux de les vendre plus cher que le prix fixé par la loi (6).

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dispositions de la loi du 24 nivôse sont applicables à tous les chevaux destinés au service de la République (7).

## 49

Un membre [Léonard BOURDON], au nom des comités d'instruction publique et des finances, propose un projet de décret, relatif aux instituteurs et institutrices des petites écoles (8).

(1) *Mon.*, p. 540.

(2) *Débats*, p. 64.

(3) *Mon.*, p. 540.

(4) *P.V.*, p. 120.

(5) *P.V.*, XXXII, 160. B<sup>m</sup>, 11 vent.

(6) *C. Eg.*, n° 554.

(7) Minute non signée (C 292, pl. 949, p. 2). Décret n° 8144.

(8) *P.V.*, XXXII, 160. Le C. d'instruction publique avait d'abord confié le rapport à Valdruche; puis il chargea, le 5 pluv., L. Bourdon, en l'absence de Valdruche, de se concerter avec le C. des finances (GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 335).

Léonard BOURDON propose un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3 millions, pour être distribuée à titre d'indemnités aux instituteurs des écoles dont les honoraires étoient hypothéqués sur des fondations, fabriques ou octrois dont la République s'est emparée (1).

Léonard BOURDON présente la rédaction du décret dont nous avons donné plus haut l'esquisse (2). Elle contient ces trois nouvelles dispositions :

Art. I. Le traitement des instituteurs et institutrices ne pourra être, pour le passé, moindre de 400 liv., dans les communes de 1 290 âmes; et de 600 livres dans les autres communes.

II. L'augmentation de traitement dans les communes où elle aura lieu, sera remboursée par des sols additionnels sur l'imposition mobilière et foncière.

III. Les salaires des instituteurs et institutrices des écoles primaires qui ne seront pas organisées d'ici au 1<sup>er</sup> germinal prochain, seront supportés par les citoyens chargés de l'exécution de la loi sur les écoles primaires.

Il s'élève quelques discussions sur ce projet. CAMBON veut que ces instituteurs soient assimilés aux créanciers de la République au-dessous de 800 livres; que le terme de leurs créances soit fixé au premier germinal prochain, ainsi que leur remboursement. Cette proposition est adoptée (3).

[Le projet] est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les arrérages dus (jusqu'au 15 germinal prochain) aux instituteurs et institutrices des petites écoles dont les salaires étoient acquittés en tout ou partie sur les revenus des fabriques (et autres biens mis à la disposition de la nation, ainsi que sur ceux des octrois et autres droits ou établissements supprimés, seront payés sur les ordonnances des corps administratifs, comme les créances au-dessous de 800 l.).

« II. Les instituteurs ou institutrices, dont le traitement fixe ou casuel ne s'élève pas à 400 l. dans les communes qui ont une population moindre de 5 mille âmes, ou à 600 l. dans les autres, (recevront une augmentation de traitement pour toute l'année 1793; et jusqu'au 1<sup>er</sup> germinal), jusqu'à due concurrence.

« III. Les fonds de cette augmentation de traitement seront faits) dans la commune, par la voie des sols additionnels au rôle des contributions foncière et mobilière de 1793, et l'avance par les dix plus forts contribuables, sur le mandat des officiers municipaux.

(1) *J. Sablier*, n° 1157. C'est le seul qui fasse allusion à cette disposition du projet.

(2) Il s'agit du passage précédent. Voir aussi, ci-dessus, séance du 3 vent., n° 69.

(3) *J. Sablier*, n° 1157. Le projet de L. Bourdon a été fortement remanié.